

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 132

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, M. Di Filippo, Mme Gruet,
Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz,
Mme de Maistre et M. Portier

ARTICLE 5

À la fin de la première phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« avec assistance ou représentation relative à la personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour le Conseil d'Etat, l'aide à mourir s'entend d'un « acte dont la nature implique un consentement strictement personnel » au sens de l'article 458 du code civil. Il ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.